



BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023

DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre à dix-huit heures, les membres du bureau, dûment convoqués le treize octobre deux mille vingt-trois, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Laure GRENIER-RIGNOUX

Étaient présents : M. DUMON, Mme OLLIVIER, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. TORU
M. PESKINE, M. ARCHAMBAULT, M. RENE, Mme SEGRET-DESCROIX,
Mme GRIMONT, Mme DADSI, M. MATHIEU

Étaient absents excusés : M. DUPIN
M. DUGUET
M. BERNAGOUT
M. HARKET
Mme KAOUES
M. LEBRANCHU (pouvoir à Mme SEGRET-DESCROIX)

DB23/008 **PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE NOHANT-EN-GRAÇAY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2023**

Le Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 4III-B-A portant modification de dénomination des Comités techniques en Comités sociaux territoriaux,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n° 2023-20 en date du 23 juin 2023 de la Commune de Nohant-en-Graçay,

Vu la convention de mise à disposition de service,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services techniques de la Commune de Nohant-en-Graçay auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie,

Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition,

**Le Bureau,
Où l'exposé du Président
Après en avoir délibéré**

DECIDE A L'UNANIMITE (12 VOIX POUR)

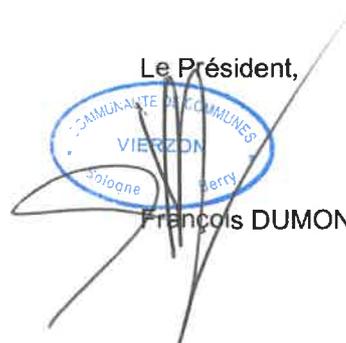
- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Nohant-en-Graçay et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2023,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Nohant-en-Graçay des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 5 157,11 € (net de TVA) pour l'année 2023,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Nohant-en-Graçay ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

La secrétaire,

Laure GRENIER-RIGNOUX

Le Président,

François DUMON



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES

ENTRE

LA COMMUNE DE NOHANT EN GRACAY

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



La Communauté de communes Vierzon- Sologne- Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil communautaire n° DEL20/132 an date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire, et par Décision de Bureau n° DB23/...*008*..... en date du *19.1.10.2023*,

Désignée ci-après « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

La Commune de Nohant-en-Gracay ayant son siège social 1 Place de la Mairie – 18310 Nohant-en-Gracay représentée par son Maire, Monsieur Serge PERROCHON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n°...*2223-22 du 23/06/2023*

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune, à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- *Service Techniques*

Entretien de la voirie pour 8 812 mètres linéaires traités 144 h66 /an

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 - Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

Article 5 - Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à 5 157.11 € (net de T.V.A.). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie :

Coût unitaire global : 35.65 € brut par heure effectuée, soit au total : 5 157.11 €

Ce montant sera versé au plus tard le 30 juin de l'année N, à hauteur de 50% du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention.

Article 6 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et a pour terme le 31 décembre 2023. Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2022 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

Article 7 : Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 - Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 - Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le

19 OCT. 2023

Pour la Communauté de communes

Le Président


DE COMMUNES
VIERZON
François DUMON

Pour la Commune

Le Maire


Serge PERROCHON





BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023

DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre à dix-huit heures,
les membres du bureau, dûment convoqués le treize octobre deux mille vingt-trois, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Laure GRENIER-RIGNOUX

Étaient présents : M. DUMON, Mme OLLIVIER, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. TORU
M. PESKINE, M. ARCHAMBAULT, M. RENE, Mme SEGRET-DESCROIX,
Mme GRIMONT, Mme DADSI, M. MATHIEU

Étaient absents excusés : M. DUPIN
M. DUGUET
M. BERNAGOUT
M. HARKET
Mme KAOUES
M. LEBRANCHU (pouvoir à Mme SEGRET-DESCROIX)

DB23/009 **PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2023**

Le Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 4III-B-A portant modification de dénomination des Comités techniques en Comités sociaux territoriaux,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n° CM2023/19 en date du 11 juillet 2023 de la Commune de Saint-Laurent,

Vu la convention de mise à disposition de service,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services techniques de la Commune de Saint-Laurent auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie,

Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition,

**Le Bureau,
Où l'exposé du Président
Après en avoir délibéré**

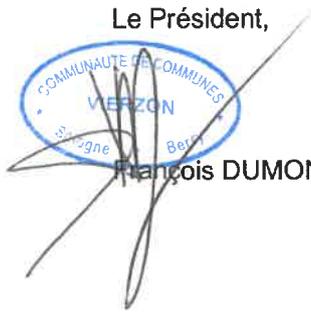
DECIDE A L'UNANIMITE (12 VOIX POUR)

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Saint-Laurent et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2023,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Saint-Laurent des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 13 716,20 € (net de TVA) pour l'année 2023,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Saint-Laurent ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

La secrétaire,


Laure GREENIER-RIGNOUX

Le Président,


François DUMON

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT LAURENT

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

~ ~ ~ ~ ~

La Communauté de communes Vierzon- Sologne- Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil communautaire n° DEL20/132 an date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire, et par Décision de Bureau n° DB23/...009..... en date du 19.10.2023,

Désignée ci-après « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

La Commune de Saint Laurent ayant son siège social 27 rue Honoré-Édouard-Perrot – 18330 Saint Laurent représentée par son Maire, Monsieur Fabien MATHIEU, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n° 2023.19 du 10/7/2023

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune, à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- *Service Techniques*

Entretien de la voirie pour 23 437 mètres linéaires traités **384 h75 /an**

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 - Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

Article 5 - Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **13 716.20 € (net de T.V.A.)**. Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie :

Coût unitaire global : 35.65 € brut par heure effectuée, soit au total : **13 716.20 €**

Ce montant sera versé au plus tard le 30 juin de l'année N, à hauteur de 50% du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention.

Article 6 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et a pour terme le 31 décembre 2023. Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2022 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

Article 7 : Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 - Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 - Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le 19 OCT. 2023

Pour la Communauté de communes

Le Président



François DUMON

A handwritten signature in black ink, appearing to be "François Dumon", written over the stamp.

Pour la Commune

Le Maire

Fabien MATHIEU

pour le Maire empêché ou absent,
par application de l'article L2122-17
du CGCT, le Maire Adjoint

Gabriel BOUS.

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be "Gabriel Bous", written over the stamp.





BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023

DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre à dix-huit heures,
les membres du bureau, dûment convoqués le treize octobre deux mille vingt-trois, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Laure GRENIER-RIGNOUX

Étaient présents : M. DUMON, Mme OLLIVIER, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. TORU
M. PESKINE, M. ARCHAMBAULT, M. RENE, Mme SEGRET-DESCROIX,
Mme GRIMONT, Mme DADSI, M. MATHIEU

Étaient absents excusés : M. DUPIN
M. DUGUET
M. BERNAGOUT
M. HARKET
Mme KAOUES
M. LEBRANCHU (pouvoir à Mme SEGRET-DESCROIX)

DB23/010 **PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-DE-COURT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2023**

Le Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 4III-B-A portant modification de dénomination des Comités techniques en Comités sociaux territoriaux,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n° DEL140623-22 en date du 14 juin 2023 de la Commune de Saint-Hilaire-de-Court,

Vu la convention de mise à disposition de service,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services techniques de la Commune de Saint-Hilaire-de-Court auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie,

Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition,

**Le Bureau,
Où l'exposé du Président
Après en avoir délibéré**

DECIDE A L'UNANIMITE (12 VOIX POUR)

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Saint-Hilaire-de-Court et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2023,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Saint-Hilaire-de-Court des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 4 460,09 € (net de TVA) pour l'année 2023,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Saint-Hilaire-de-Court ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

La secrétaire,



Laure GRENIER-RIGNOUX

Le Président,



Francis DUMON

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES

ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE COURT

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

~ ~ ~ ~ ~

La Communauté de communes Vierzon- Sologne- Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil communautaire n° DEL20/132 an date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire, et par Décision de Bureau n° DB23/...010..... en date du 19/10/2023,

Désignée ci-après « la Communauté de communes »

D'une part,

Et

La Commune de Saint Hilaire de Court ayant son siège social 3 route de Saint Georges – 18100 Saint Hilaire de Court représentée par son Maire, Monsieur Stéphane ROUSSEAU, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n° DEL140623-22 du 14/06/2023

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune, à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- *Service Techniques*

Entretien de la voirie pour 7 621 mètres linéaires traités **125 h11 /an**

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 - Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

Article 5 - Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **4 460.09 €** (net de T.V.A.). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie :

Coût unitaire global : **35.65 €** brut par heure effectuée, soit au total : **4 460.09 €**

Ce montant sera versé au plus tard le 30 juin de l'année N, à hauteur de 50% du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention.

Article 6 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et a pour terme le 31 décembre 2023. Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2022 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

Article 7 : Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 - Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 - Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le 19 OCT. 2023

Pour la Communauté de communes

Le Président



Francis DUMON

Pour la Commune

Le Maire



Stéphane ROUSSEAU



BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023

DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre à dix-huit heures,
les membres du bureau, dûment convoqués le treize octobre deux mille vingt-trois, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Laure GRENIER-RIGNOUX

Étaient présents : M. DUMON, Mme OLLIVIER, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. TORU
M. PESKINE, M. ARCHAMBAULT, M. RENE, Mme SEGRET-DESCROIX,
Mme GRIMONT, Mme DADSI, M. MATHIEU

Étaient absents excusés : M. DUPIN
M. DUGUET
M. BERNAGOUT
M. HARKET
Mme KAOUES
M. LEBRANCHU (pouvoir à Mme SEGRET-DESCROIX)

DB23/011 **PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE DAMPIERRE-EN-GRAÇAY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2023**

Le Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 4III-B-A portant modification de dénomination des Comités techniques en Comités sociaux territoriaux,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n° DEL2023 032 en date 5 juin 2023 de la Commune de Dampierre-en-Gracay,

Vu la convention de mise à disposition de service,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services techniques de la Commune de Dampierre-en-Gracay auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie,

Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition,

**Le Bureau,
Où l'exposé du Président
Après en avoir délibéré**

DECIDE A L'UNANIMITE (12 VOIX POUR)

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Dampierre-en-Gracay et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2023,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Dampierre-en-Gracay des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 3 310,10 € (net de TVA) pour l'année 2023,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Dampierre-en-Gracay ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

La secrétaire,


Laure GRENIER-RIGNOUX

Le Président,


François DUMON

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES

ENTRE

LA COMMUNE DE DAMPIERRE EN GRACAY

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Non Non Non Non Non Non Non Non Non Non Non

La Communauté de communes Vierzon- Sologne- Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil communautaire n° DEL20/132 an date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire, et par Décision de Bureau n° DB23/...Q.A.A...... en date du 19/10/ 2023,

Désignée ci-après « la Communauté de communes »

D'une part.

Et

La Commune de Dampierre-en-Gracay ayant son siège social Le Bourg – 18310 Dampierre-en-Gracay représentée par son Maire, Monsieur Henri LETOURNEAU, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n°. DEL 2023... 032.....

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune, à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- *Service Techniques*

Entretien de la voirie pour 5 656 mètres linéaires traités **92 h86 /an**

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 - Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

Article 5 - Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **3 310.10 €** (net de T.V.A.). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie :

Coût unitaire global : **36.65 €** brut par heure effectuée, soit au total : **3 310.10 €**

Ce montant sera versé au plus tard le 30 juin de l'année N, à hauteur de 50% du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention.

Article 6 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et a pour terme le 31 décembre 2023.

Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2022 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

Article 7 : Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 - Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 - Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le 19 OCT. 2023

Pour la Communauté de communes

Pour la Commune de Damperre-en-Groisy

Le Président
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON
Solog
François DUJON



Le Maire
MAIRIE de DAMPERRE-EN-GROISY
Henri LÉTOURNEAU
18 (Che)





BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023

DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre à dix-huit heures,
les membres du bureau, dûment convoqués le treize octobre deux mille vingt-trois, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Laure GRENIER-RIGNOUX

Étaient présents : M. DUMON, Mme OLLIVIER, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. TORU
M. PESKINE, M. ARCHAMBAULT, M. RENE, Mme SEGRET-DESCROIX,
Mme GRIMONT, Mme DADSI, M. MATHIEU

Étaient absents excusés : M. DUPIN
M. DUGUET
M. BERNAGOUT
M. HARKET
Mme KAOUES
M. LEBRANCHU (pouvoir à Mme SEGRET-DESCROIX)

DB23/012 PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE GRAÇAY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2023

Le Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 4III-B-A portant modification de dénomination des Comités techniques en Comités sociaux territoriaux,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n° CM03072023-D en date 3 juillet 2023 de la Commune de Graçay,

Vu la convention de mise à disposition de service,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services techniques de la Commune de Graçay auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie,

Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition,

**Le Bureau,
Où l'exposé du Président
Après en avoir délibéré**

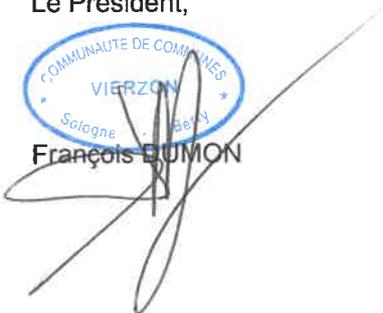
DECIDE A L'UNANIMITE (12 VOIX POUR)

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Graçay et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2023,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Graçay des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 11 563,11 € (net de TVA) pour l'année 2023,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Graçay ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

La secrétaire,


Laure GRENIER-RIGNOUX

Le Président,


François EUMON



Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

□ Service Techniques

Entretien de la voirie pour 19 758 mètres linéaires traités **324 h35 /an**

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 - Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

Article 5 - Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **11 563.11 €** (net de T.V.A.). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie :

Coût unitaire global : **35.65 €** brut par heure effectuée, soit au total : **11 563.11 €**

Ce montant sera versé au plus tard le 30 juin de l'année N, à hauteur de 50% du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention.

Article 6 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et a pour terme le 31 décembre 2023.

Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2022 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

Article 7 : Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 - Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 - Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le

19 OCT. 2023

Pour la Communauté de communes

Pour la Commune

Le Président

Le Maire



François DUMON

Michel ARCHAMBAULT



BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023

DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre à dix-huit heures,
les membres du bureau, dûment convoqués le treize octobre deux mille vingt-trois, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Laure GRENIER-RIGNOUX

Étaient présents : M. DUMON, Mme OLLIVIER, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. TORU
M. PESKINE, M. ARCHAMBAULT, M. RENE, Mme SEGRET-DESCROIX,
Mme GRIMONT, Mme DADSI, M. MATHIEU

Étaient absents excusés : M. DUPIN
M. DUGUET
M. BERNAGOUT
M. HARKET
Mme KAOUES
M. LEBRANCHU (pouvoir à Mme SEGRET-DESCROIX)

DB23/013 **PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE NEUVY-SUR-BARANGEON ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2023**

Le Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 4III-B-A portant modification de dénomination des Comités techniques en Comités sociaux territoriaux,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n° 22/09/2023-n° 5 en date 22 septembre 2023 de la Commune de Neuvy-sur-Barangeon,

Vu la convention de mise à disposition de service,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services techniques de la Commune de Neuvy-sur-Barangeon auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie,

Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition,

**Le Bureau,
Où l'exposé du Président
Après en avoir délibéré**

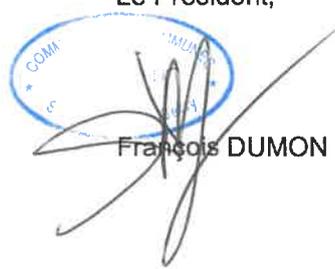
DECIDE A L'UNANIMITE (12 VOIX POUR)

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Neuvy-sur-Barangeon et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2023,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Neuvy-sur-Barangeon des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 15 781,81 € (net de TVA) pour l'année 2023,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Neuvy-sur-Barangeon ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

La secrétaire,


Laure GRENIER-RIGNOUX

Le Président,


François DUMON

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE

LA COMMUNE DE NEUVY SUR BARANGEON

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



La Communauté de communes Vierzon- Sologne- Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil communautaire n° DEL20/132 an date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire, et par Décision de Bureau n° DB23/13 du 19/10/2023 en date du xxx 2022,

Désignée ci-après « la Communauté »

D'une part,

Et

La Commune de Neuvy-sur-Barangeon (Cher) ayant son siège social « Place de la Mairie » , 18330 – NEUVY SUR BARANGEON (représentée par son Maire, CASSARD agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n° DEL 22/09/2023 - n°5 du 22/09/2023

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- **Services techniques – Entretien voirie.**
- **Services techniques – Cantine accueil de loisirs de Vouzeron.**

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 – Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la Communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la Communauté de communes.

Article 5 - Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **15 781.81 € (net de TVA)**. Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

- **Services techniques – Entretien voirie : 11 756 mètres x 35.65 € (montant horaire brut) x 193 heures = 6 880.45 €**
- **Services techniques – Cantine accueil de loisirs de Vouzeron : 336 heures x 26.76 € (montant horaire brut) = 8 991.36 €**

Ce montant sera versé annuellement, par la Communauté de communes, à charge pour la Commune d'émettre un titre en ce sens.

Article 6 – Durée et date d’effet de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 et a pour terme le 31 décembre 2023. Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l’année 2022 (soit l’année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l’objet d’un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision de Bureau pour la Communauté de communes, et par délibération du Conseil municipal, pour la Commune.

Article 7 - Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l’exécutif de l’une ou de l’autre des parties signataires, agissant en vertu d’un acte exécutoire notifié au moins six mois avant l’entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d’expiration de la présente convention, aucune indemnisation n’est à verser par l’une ou l’autre partie, si ce n’est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 – Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l’article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l’une des deux parties au détriment de l’autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l’autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

Article 9 – Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégation de signature

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l’exécution des tâches qu’il confie audit service municipal. Il contrôle l’exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune. Il peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l’exécution des missions qu’il lui confie en application de l’alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l’exécutif municipal mais sur ces points, l’exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle souhaite.

Article 10 - Litiges

Les parties s’engagent à rechercher, en cas de litige sur l’interprétation ou sur l’application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d’épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l’article L.211-4 du Code de la justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent à savoir celui d’Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 – Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté de communes.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le 19 OCT. 2023

Pour la Communauté,
Monsieur le Président



François DUMON

Pour la Commune,
Madame le Maire,

Marie-Pierre CASSARD



BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023

DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre à dix-huit heures,
les membres du bureau, dûment convoqués le treize octobre deux mille vingt-trois, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Laure GRENIER-RIGNOUX

Étaient présents : M. DUMON, Mme OLLIVIER, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. TORU
M. PESKINE, M. ARCHAMBAULT, M. RENE, Mme SEGRET-DESCROIX,
Mme GRIMONT, Mme DADSI, M. MATHIEU

Étaient absents excusés : M. DUPIN
M. DUGUET
M. BERNAGOUT
M. HARKET
Mme KAOUES
M. LEBRANCHU (pouvoir à Mme SEGRET-DESCROIX)

DB23/014 **PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE MERY-SUR-CHER ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2023**

Le Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 4III-B-A portant modification de dénomination des Comités techniques en Comités sociaux territoriaux,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n° D-32 en date 15 septembre 2023 de la Commune de Méry-sur-Cher,

Vu la convention de mise à disposition de service,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services techniques de la Commune de Méry-sur-Cher auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie,

Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition,

**Le Bureau,
Où l'exposé du Président
Après en avoir délibéré**

DECIDE A L'UNANIMITE (12 VOIX POUR)

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Méry-sur-Cher et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2023,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Méry-sur-Cher des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 21 700,06 € (net de TVA) pour l'année 2023,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Méry-sur-Cher ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

La secrétaire,


Laure BRENIER-RIGNOUX

Le Président,


François DUMON



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

ENTRE

018-200033207-20231019-DB23014-DE

LA COMMUNE DE MERY SUR CHER

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2023

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

La commune de Méry sur cher ayant son siège social 183 route de Tours 18100 MÉRY SUR CHER représentée par son maire, Monsieur Rached AIT-SLIMANE, agissant en qualités et autorisé à la présente par délibération n°32 du 15 septembre 2023.

Désignée ci-après « la commune »

D'une part,

Et

La communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, monsieur françois DUMON, agissant en qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil Communautaire n° DEL20/132 en date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au bureau Communautaire, et par Décision de Bureau n° 0823/014 en date du 15.11.2023

Désignée ci-après « la Communauté de communes »

D'autres part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 – objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune, à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autres part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 – Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- Service technique
 - Entretien de la voirie pour 27 439 mètres linéaires traités 450h44/an
 - Entretien de l'aire de camping-car 234h00/an

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continu à percevoir sa rémunération de la commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

Article 3 : modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 – Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

Article 5 – Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à 21 700.06 € (net de TVA). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie : coût unitaire global : 35.65 € brut par heure effectuée, soit au total : 16 058.32€

Entretien de l'aire de camping-car: coût unitaire global estimé à 24.11€ brut par heure effectuée soit au total : 5 641.74 €

Ce montant sera versé annuellement, par la communauté à la commune, à charge pour la commune d'émettre un titre en ce sens.

Article 6 –durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et a pour terme le 31 décembre 2023.

Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2022 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la commune et de la communauté de commune.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de commune, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

Article 7 : résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à versé par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 – Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

Article 9 – Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature

Le président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

Article 10 – litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 – Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée au services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Méry sur cher, en deux exemplaires originaux, le 15 septembre 2023

Pour la commune,

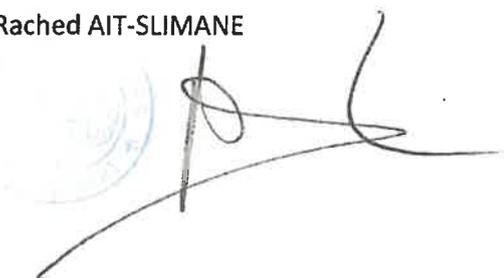
Le Maire,

Rached AIT-SLIMANE

Pour la Communauté de communes

Le président,

François DUMON





BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023

DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre à dix-huit heures,
les membres du bureau, dûment convoqués le treize octobre deux mille vingt-trois, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Laure GRENIER-RIGNOUX

Étaient présents : M. DUMON, Mme OLLIVIER, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. TORU
M. PESKINE, M. ARCHAMBAULT, M. RENE, Mme SEGRET-DESCROIX,
Mme GRIMONT, Mme DADSI, M. MATHIEU

Étaient absents excusés : M. DUPIN
M. DUGUET
M. BERNAGOUT
M. HARKET
Mme KAOUES
M. LEBRANCHU (pouvoir à Mme SEGRET-DESCROIX)

DB23/015 **PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE THENIOUX ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2023**

Le Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 4III-B-A portant modification de dénomination des Comités techniques en Comités sociaux territoriaux,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n° 22/2023 en date 29 septembre 2023 de la Commune de Thénieux,

Vu la convention de mise à disposition de service,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services techniques de la Commune de Thénieux auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie,

Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition,

**Le Bureau,
Où l'exposé du Président
Après en avoir délibéré**

DECIDE A L'UNANIMITE (12 VOIX POUR)

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Thénieux et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2023,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Thénieux des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 17 606,05 € (net de TVA) pour l'année 2023,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Thénieux ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

La secrétaire,


Laure BRENIER-RIGNOUX

Le Président,


François DUMON

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERV

ID : 018-211802632-20230929-DEL22_2023-DE

ENTRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-200033207-20231019-DB23015-DE

LA COMMUNE DE THÉNIOUX

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2023

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

La commune de Thénieux ayant son siège social 4 place de l'Eglise 18100 THÉNIOUX représentée par son maire, Madame Delphine PIÉTU, agissant en qualités et autorisé à la présente par délibération n°22/2023 du 29/09/2023

Désignée ci-après « la commune »

D'une part,

Et

La communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant en qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil Communautaire n° DEL20/132 en date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au bureau Communautaire, et par Décision de Bureau n°DB23/...015.....en date du 19/11/2023

Désignée ci-après « la Communauté de Communes »

D'autres part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 – objet de la convention.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune, à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autres part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 – Services mis à disposition.

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- Service technique

Entretien de la voirie : 297h18/an

Entretien de l'Escalier et des chemins juxtant : 200h/an

Entretien du Camping des Belles Rives : 119h/an

Entretien terrain des systèmes d'assainissement de La Gaîté et des Forges : 60h/an

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continu à percevoir sa rémunération de la commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

Article 3 : modalités de mise à disposition des agents.

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la commune peut librement procéder ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 018-211802632-20230929-DEL22_2023-DE

Article 4 – Mise à disposition des biens matériels.

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

Article 5 – Modalités de remboursement de frais.

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **17606,05 €** (net de TVA). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie.

Coût unitaire global : 35,65€ brut par heure effectuée, soit un total de : **10 594,55 €**

Entretien de l'Escale et des chemins juxtant.

Coût unitaire global : 18,50 € brut par heure effectuée, soit un total de : **3 700,00 €**

Entretien du Camping des Belles Rives.

Coût unitaire global : 18,50 € brut par heure effectuée, soit un total de : **2 201,50 €**

Entretien terrain des systèmes d'assainissement de La Gaité et des Forges

Coût unitaire global : 18,50 € brut par heure effectuée, soit un total de : **1 110,00 €**

Ce montant sera versé annuellement, par la communauté à la commune, à charge pour la commune d'émettre un titre en ce sens.

Article 6 – durée et date d'effet de la convention.

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et a pour terme le 31 décembre 2023.

Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2022 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la commune et de la communauté de commune.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de commune, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

Article 7 : résiliation.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation. En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à versé par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 – Assurances et responsabilités.

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

**Article 9 – Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature**

Le président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

Article 10 – litiges.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 – Dispositions terminales.

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Thénieux, en deux exemplaires originaux, le 29 septembre 2023

Pour la commune,
Le Maire,
Delphine PIÉTU

Pour la Communauté de communes
Le président,
François DUMON



BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023

DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre à dix-huit heures,
les membres du bureau, dûment convoqués le treize octobre deux mille vingt-trois, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Laure GRENIER-RIGNOUX

Étaient présents : M. DUMON, Mme OLLIVIER, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. TORU
M. PESKINE, M. ARCHAMBAULT, M. RENE, Mme SEGRET-DESCROIX,
Mme GRIMONT, Mme DADSI, M. MATHIEU

Étaient absents excusés : M. DUPIN
M. DUGUET
M. BERNAGOUT
M. HARKET
Mme KAQUES
M. LEBRANCHU (pouvoir à Mme SEGRET-DESCROIX)

DB23/016 **PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE MASSAY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2023**

Le Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 4III-B-A portant modification de dénomination des Comités techniques en Comités sociaux territoriaux,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n° DEL-2023-10-03 en date 6 octobre 2023 de la Commune de Massay,

Vu la convention de mise à disposition de service,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services techniques de la Commune de Massay auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie,

Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition,

**Le Bureau,
Où l'exposé du Président
Après en avoir délibéré**

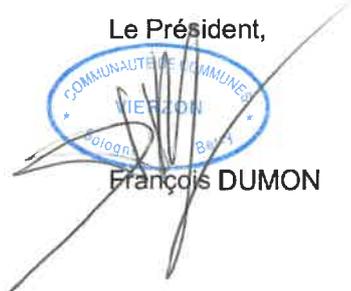
DECIDE A L'UNANIMITE (12 VOIX POUR)

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Massay et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2023,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Massay des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 64 491,14 € (net de TVA) pour l'année 2023,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Massay ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

La secrétaire,


Laure GRENIER-RIGNOUX

Le Président,


Francis DUMON

| |
|--|
| Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur |
| 018-200033207-20231019-DB23016-DE |
| Accusé certifié exécutoire |
| Réception par le préfet : 07/11/2023 |

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211801402-20231006-CON-CDC-MAD-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2023

ENTRE

LA COMMUNE DE MASSAY

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

~ ~ ~ ~ ~

La Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, ayant son siège social, 2 Rue Blanche baron à Vierzon (18100) représentée par son Président Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil Communautaire n° DEL20/132 en date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau Communautaire, et par Décision de bureau n° DB23/016.....en date du 19.10.2023,

Désignée ci-après « la Communauté »

D'une part

Et

La Commune de Massay, ayant son siège social Route de reully – 18120 Massay, représentée par son Maire Dominique LEVEQUE, agissant es qualités et autorisé à la présente par la délibération n° DEL-2023-10-05 en date du 06 octobre 2023,

Désignée ci-après « la Commune »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente Convention a pour effet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition tels que mentionnés à l'article 2 de la présente Convention.

Article 2 : Services mis à disposition

La mise à disposition de service, objet de la présente Convention concerne :

➤ Service Technique

Entretien de la Voirie pour 38 817 mètres linéaires traités 637 h 23 /an

➤ Service Enfance-Jeunesse

Entretien, animation et gestion du Centre de Loisirs 1 241 H / an

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente Convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente Convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 : Mise à disposition de biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la Communauté (matériels de bureau, de locomotion, locaux...) reste acquis, géré et amorti par la Commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la Communauté de Communes.

Article 5 : Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente Convention et, eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à 64 491,14 € (net de T.V.A), le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

➤ Entretien de la voirie

Coût unitaire global : **35,65 € brut** par heure effectuée, soit au total : **22 717,14 €**

➤ Entretien et gestion du centre de loisirs

Coût unitaire global estimé à **33,66 € brut** par heure effectuée, soit au total : **41 774.00 €**

Ce montant sera versé annuellement, par la Communauté à la Commune, à charge pour la Commune d'émettre un titre en ce sens.

Article 6 : Durée et date d'effet de la Convention

La présente Convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et a pour terme le 31 décembre 2023.

Son application est liée au résultat du Compte Administratif de la commune pour l'année 2022 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente Convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la Communauté de communes, et par délibération du Conseil Municipal pour la commune.

Article 7 : Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente Convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente.

Article 8 : Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry. Les sommes éventuellement exposées par la Commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

Article 9 : Pouvoirs hiérarchique, délégations de signature

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal.

Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes seront communiqués au Maire de la commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif Communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté de Communes Vierzon-Sologne qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas de d'épuisement des voies d'interprétation ou sur l'application de la présente Convention devant la juridiction compétente.

Article 11 : Dispositions terminales

La présente Convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux Trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté de communes.

Fait à Massay, en deux exemplaires originaux, le 19 OCT. 2023

Pour la Communauté de Communes
Vierzon-Sologne-Berry,
Monsieur le Président



F. Durand

Pour la Commune
de Massay,
Monsieur le Maire



Maire



BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023

DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre à dix-huit heures, les membres du bureau, dûment convoqués le treize octobre deux mille vingt-trois, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Laure GRENIER-RIGNOUX

Étaient présents : M. DUMON, Mme OLLIVIER, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. TORU
M. PESKINE, M. ARCHAMBAULT, M. RENE, Mme SEGRET-DESCROIX,
Mme GRIMONT, Mme DADSI, M. MATHIEU

Étaient absents excusés : M. DUPIN
M. DUGUET
M. BERNAGOUT
M. HARKET
Mme KAOUES
M. LEBRANCHU (pouvoir à Mme SEGRET-DESCROIX)

DB23/017 **PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-OUTRILLE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2023**

Le Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 4III-B-A portant modification de dénomination des Comités techniques en Comités sociaux territoriaux,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la convention de mise à disposition de service,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services techniques de la Commune de Saint-Outrille auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie,

Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition,

Considérant que la Commune de Saint-Outrille délibèrera le 24 octobre 2023 et sous réserve de l'approbation de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Saint-Outrille et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2023,

**Le Bureau,
Où l'exposé du Président
Après en avoir délibéré**

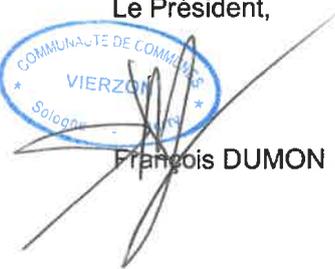
DECIDE A L'UNANIMITE (12 VOIX POUR)

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Saint-Outrille et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2023,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Saint-Outrille des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 9 262,14 € (net de TVA) pour l'année 2023,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Saint-Outrille ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

La secrétaire,


Laure GRENIER-RIGNOUX

Le Président,


François DUMON



Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- **Services techniques**

| | |
|--|------------------|
| Entretien de la voirie pour 15 177 mètres linéaires traités | 249h15/an |
| Entretien de la zone artisanale des petits fossés | 25h00/an |

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 – Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la Communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la Communauté de communes.

Article 5 - Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **9 262,14 €** (net de TVA). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de voirie

Coût unitaire global : **35,65 €** brut par heure effectuée, soit au total : **8 882,14 €**

Entretien de la zone artisanale des petits fossés

Coût unitaire global estimé à **15,20 €** brut par heure effectuée, soit au total : **380 €**

Ce montant sera versé annuellement, par la Communauté de communes, à charge pour la Commune d'émettre un titre en ce sens.

Article 6 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 et a pour terme le 31 décembre 2023. Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2022 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision de Bureau pour la Communauté de communes, et par délibération du Conseil municipal, pour la Commune.

Article 7 - Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 – Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

Article 9 – Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégation de signature

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune. Il peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points, l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle souhaite.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de la justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 – Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté de communes.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté,
Monsieur le Président



François DUMON

Pour la Commune,
Monsieur le Maire



Alain LEBRANCHU





BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023

DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre à dix-huit heures, les membres du bureau, dûment convoqués le treize octobre deux mille vingt-trois, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Laure GRENIER-RIGNOUX

Étaient présents : M. DUMON, Mme OLLIVIER, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. TORU
M. PESKINE, M. ARCHAMBAULT, M. RENE, Mme SEGRET-DESCROIX,
Mme GRIMONT, Mme DADSI, M. MATHIEU

Étaient absents excusés : M. DUPIN
M. DUGUET
M. BERNAGOUT
M. HARKET
Mme KAOUES
M. LEBRANCHU (pouvoir à Mme SEGRET-DESCROIX)

DB23/018 **PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE VIGNOUX-SUR-BARANGEON ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2023**

Le Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 4III-B-A portant modification de dénomination des Comités techniques en Comités sociaux territoriaux,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n° 2023_06_18 en date 20 juin 2023 de la Commune de Vignoux-sur-Barangeon,

Vu la convention de mise à disposition de service,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services techniques de la Commune de Vignoux-sur-Barangeon auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie,

Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition,

**Le Bureau,
Où l'exposé du Président
Après en avoir délibéré**

DECIDE A L'UNANIMITE (12 VOIX POUR)

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Vignoux-sur-Barangeon et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2023,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Vignoux-sur-Barangeon des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 19 408,21 € (net de TVA) pour l'année 2023,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Vignoux-sur-Barangeon ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

La secrétaire


Laure GRENIER-RIGNOUX

Le Président,


François DUMON



Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- *Service Techniques*

Entretien de la voirie pour 33 163 mètres linéaires traités **544 h41 /an**

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 - Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la communauté de communes.

Article 5 - Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **19 408.21 €** (net de T.V.A.). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie :

Coût unitaire global : **35.65 €** brut par heure effectuée, soit au total : **19 408.21 €**

Ce montant sera versé au plus tard le 30 juin de l'année N, à hauteur de 50% du montant total facturé en année N-1, et ce, à titre provisionnel, le reste dû sera versé au terme de ladite convention.

Article 6 - Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et a pour terme le 31 décembre 2023. Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2022 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la communauté de communes, et par délibération du conseil municipal, pour la commune.

Article 7 : Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 - Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

Article 9 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 - Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le 27/06/23

Pour la Communauté de communes

Le Président



François DUMON

Pour la Commune

Le Maire

Philippe BULTEAU

P.O Agnès THIBAUT





BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023

DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre à dix-huit heures,
les membres du bureau, dûment convoqués le treize octobre deux mille vingt-trois, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Laure GRENIER-RIGNOUX

Étaient présents : M. DUMON, Mme OLLIVIER, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. TORU
M. PESKINE, M. ARCHAMBAULT, M. RENE, Mme SEGRET-DESCROIX,
Mme GRIMONT, Mme DADSI, M. MATHIEU

Étaient absents excusés : M. DUPIN
M. DUGUET
M. BERNAGOUT
M. HARKET
Mme KAOUES
M. LEBRANCHU (pouvoir à Mme SEGRET-DESCROIX)

DB23/020 **PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE GENUILLY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2023**

Le Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 4III-B-A portant modification de dénomination des Comités techniques en Comités sociaux territoriaux,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n° 59-23 en date 21 septembre 2023 de la Commune de Genouilly,

Vu la convention de mise à disposition de service,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services techniques de la Commune de Genouilly auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie,

Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition,

**Le Bureau,
Où l'exposé du Président
Après en avoir délibéré**

DECIDE A L'UNANIMITE (12 VOIX POUR)

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Genouilly et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2023,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Genouilly des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 20 673,33 € (net de TVA) pour l'année 2023,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Genouilly ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

La secrétaire,



Laure GRENIER-RIGNOUX

Le Président,



François DUMON

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

20231019-DB23020-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2023

ENTRE

LA COMMUNE DE GENOUILLY

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

La commune de Genouilly ayant son siège social 49 rue du Bas-Bourg à Genouilly (18310) représentée par son Maire, Monsieur Michel LEGENDRE, agissant en qualités et autorisé à la présente par délibération n° 59-23 du 21 septembre 2023,

Désignée ci-après « la Commune »

D'une part,

La Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant en qualité et autorisé à la présente par délibération du Conseil Communautaire n° DEL20/132 en date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau Communautaire et par décision de bureau n° D.B. 23.1.2020 en date du 19. octobre. 2023 2023,

Il est convenu ce qui suit

Article 1-Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune à la Communauté de Communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Article 2-Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- Service technique

| | |
|---|-----------|
| Entretien de la voirie pour 24 800 mètres linéaires traités | 407h12/an |
| Entretien des locaux du pôle rural et du Centre de Loisirs | 390h00/an |
| Entretien du parcours santé et du sentier botanique | 30h00/an |

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il est précisé à l'article 3 des présentes.

Article 3-Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de Communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut, librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4-Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la Communauté de Communes (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la Communauté de Communes.

Article 5-Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés de la Commune au profit de la Communauté de Communes fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à 20 673.33 € (net de TVA). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charge sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

- Entretien de la voirie
Coût unitaire global : 35.65 € brut par heure effectuée soit au total : 14 513.88 €
- Entretien des locaux du pôle rural et du Centre de Loisirs :
Coût unitaire global estimé à 13.05 € brut par heure effectuée : 5089.95 €
- Entretien du parcours santé et du sentier botanique :
- Cour unitaire global estimé à 35.65 € brut par heure effectuée : 1068.50 €

Ce montant sera versé annuellement par la Communauté de Communes à charge pour la commune d'émettre un titre en ce sens.

Article 6-Durée et date de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et a pour terme le 31 décembre 2023. Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2022 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de Communes.

Article 7-Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant par décision du bureau pour la Communauté de Communes et par délibération du Conseil Municipal pour la commune.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8-Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de Communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais à l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

Article 9-Pouvoirs hiérarchiques, de notation et de sanction : délégations de signature

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la commune.

Il peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points, l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis si elle le souhaite.

Article 10-Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf l'impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de réconciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11-Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté de Communes.

Fait à Genouilly en deux exemplaires originaux, le 30 septembre 2023

Pour la Communauté de Communes

Le Président,

François DUMON

A blue circular stamp with the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES" at the top, "VIERZON" in the center, and "1830" at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Pour la Commune

Le Maire,

Michel LEGENDRE

A circular stamp with the text "MAIRIE DE GENOUILLY" at the top, "18310" at the bottom, and a central emblem. A handwritten signature in blue ink is written over the stamp.



BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023

DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre à dix-huit heures, les membres du bureau, dûment convoqués le treize octobre deux mille vingt-trois, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Laure GRENIER-RIGNOUX

Étaient présents : M. DUMON, Mme OLLIVIER, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. TORU
M. PESKINE, M. ARCHAMBAULT, M. RENE, Mme SEGRET-DESCROIX,
Mme GRIMONT, Mme DADSI, M. MATHIEU

Étaient absents excusés : M. DUPIN
M. DUGUET
M. BERNAGOUT
M. HARKET
Mme KAOUES
M. LEBRANCHU (pouvoir à Mme SEGRET-DESCROIX)

DB23/021 **PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE VOUZERON ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2023**

Le Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 4III-B-A portant modification de dénomination des Comités techniques en Comités sociaux territoriaux,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la délibération n° 2023/35 en date 14 septembre 2023 de la Commune de Vouzeron,

Vu la convention de mise à disposition de service,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services techniques de la Commune de Vouzeron auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie,

Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition,

**Le Bureau,
Où l'exposé du Président
Après en avoir délibéré**

DECIDE A L'UNANIMITE (12 VOIX POUR)

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Vouzeron et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2023,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Vouzeron des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 22 535,08 € (net de TVA) pour l'année 2023,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Vouzeron ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

La secrétaire,


Laure GRENIER-RIGNOUX

Le Président,


François DUMON

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

ENTRE

LA COMMUNE DE VOUZERON

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY

La Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry ayant son siège, 2 Rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par la délibération du Conseil Communautaire n° DEL20/132 en date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau Communautaire, et par Décision de Bureau n° *DB 231 021* en date du *13 octobre 2023*,

Désignée ci-après « la Communauté de communes »

D'une part,

ET

La commune de Vouzeron ayant son siège social 2 route de Nançay à VOUZERON (18330) représentée par son Maire, Monsieur Zitony HARKET, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n° D2023/35,

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune, à la Communauté de Communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 2 – Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

• Services techniques

| | |
|--|---------------|
| Entretien de la voirie pour 10 885 mètres linéaires traités | 178.69 h / an |
| Entretien des espaces verts du gîte de la Feuillarderie | 42 h |
| Location matériel pour entretien gîte de la Feuillarderie (370.92 €) | |

• Service Enfance-Jeunesse

| | |
|--|------------|
| Entretien des locaux et portage des repas | 492 h / an |
| Animation du centre de loisirs de Vouzeron | 252 h / an |

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

ARTICLE 3 – Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de Communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

ARTICLE 4 – Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la Communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux ...) reste acquis, géré et amorti par la Commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 – Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de Communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **22 535.08 €** (net de T.V.A.). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de la voirie :

Coût unitaire global : **35.65 €** brut par heure effectuée soit au total : **6 370.30 €**

Entretien des espaces verts du gîte de la Feuillarderie : **35.65 €** brut par heure effectué soit au total : **1 497.30 €**

Location matériel pour entretien gîte de la Feuillarderie : **370.92 €**

Entretien et portage des repas au centre de loisirs :

Coût unitaire global estimé à **17.59 €** brut par heure effectué soit au total : **8 654.28 €**

Animation centre de loisirs

Coût unitaire global estimé à **22.39 €** brut par heure effectuée, soit au total : **5 642.28 €**

Ce montant sera versé annuellement, par la Communauté de Communes à la Commune, à charge pour la commune d'émettre un titre en ce sens.

ARTICLE 6 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2023 et a pour terme le 31 décembre 2023.

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de Communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision du bureau pour la Communauté de Communes, et par délibération du Conseil Municipal pour la Commune.

ARTICLE 7 – Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire, notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 8 – Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de Communes. Les sommes éventuellement exposées par la Commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

ARTICLE 9 – Pouvoirs hiérarchiques, de notation et de sanction, délégations de signature

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal.

Il contrôle l'exécution des ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signatures au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté de Commune, qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

ARTICLE 10 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 11 – Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté de Communes.

Fait à VOUZERON, en 2 exemplaires originaux, le 14 septembre 2023.

Pour la Commune
Le Maire,

Pour la Communauté de Communes
Le Président,

Zitony HARKET


François DUMON



BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 19 OCTOBRE 2023

DÉCISION DU BUREAU

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Nombre de membres en exercice : 17

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre à dix-huit heures, les membres du bureau, dûment convoqués le treize octobre deux mille vingt-trois, se sont réunis au siège de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100), sous la présidence de Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Laure GRENIER-RIGNOUX

Étaient présents : M. DUMON, Mme OLLIVIER, Mme GRENIER-RIGNOUX, M. TORU
M. PESKINE, M. ARCHAMBAULT, M. RENE, Mme SEGRET-DESCROIX,
Mme GRIMONT, Mme DADSI, M. MATHIEU

Étaient absents excusés : M. DUPIN
M. DUGUET
M. BERNAGOUT
M. HARKET
Mme KAOUES
M. LEBRANCHU (pouvoir à Mme SEGRET-DESCROIX)

DB23/022 **PERSONNEL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY POUR L'ANNEE 2023**

Le Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L5211-10, L5211-4-1 et D5211-16,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 4III-B-A portant modification de dénomination des Comités techniques en Comités sociaux territoriaux,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/132 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Vu la convention de mise à disposition de service,

Considérant que dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il convient de préciser les conditions et modalités de mise à disposition des services techniques de la Commune de Saint-Georges-sur-la-Prée auprès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour l'entretien de la voirie,

Considérant que pour l'exercice de ces missions, il convient de signer une convention qui précise les conditions et modalités de cette mise à disposition,

Considérant que la Commune de Saint-Georges-sur-la-Prée délibèrera courant novembre 2023 et sous réserve de l'approbation de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Saint-Georges-sur-la-Prée et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2023,

**Le Bureau,
Où l'exposé du Président
Après en avoir délibéré**

DECIDE A L'UNANIMITE (12 VOIX POUR)

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de services ci-annexée entre la Commune de Saint-Georges-sur-la-Prée et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour préciser les missions assurées par la commune, pour l'année 2023,
- d'approuver le remboursement à la Commune de Saint-Georges-sur-la-Prée des sommes correspondant à cette mise à disposition de service, s'élevant à 11 856,59 € (net de TVA) pour l'année 2023,
- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des services entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Commune de Saint-Outrille ainsi que les éventuels avenants à venir,
- d'inscrire les dépenses au budget.

La secrétaire,



Laure GRENIER-RIGNOUX

Le Président,



François DUMON

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE

LA COMMUNE DE GEORGES-SUR-LA-PREE

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY



La Communauté de communes Vierzon- Sologne- Berry ayant son siège social, 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération du Conseil communautaire n° DEL20/132 an date du 9 juillet 2020, précisant les délégations d'attribution de l'organe délibérant au Bureau communautaire, et par Décision de Bureau n°*20.231.222 du 19 octobre 2023,*

Désignée ci-après « la Communauté »

D'une part,

Et

La Commune de Saint-Outrille ayant son siège social 4 rue de l'Eglise à SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc DUGUET agissant es qualités et autorisé à la présente par délibération n° DEL

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'une part, des agents territoriaux de la Commune à la Communauté de communes, dans le cadre d'un transfert partiel de service, et d'autre part, des moyens techniques nécessaires aux services mis à disposition, tels que mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 - Services mis à disposition

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne :

- **Services techniques**

| | |
|--|------------------|
| Entretien de la voirie pour 17 020 mètres linéaires traités | 304h50/an |
| Entretien des toilettes public du musée | 54h00/an |

Les agents mis à disposition en seront informés par leur hiérarchie.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune, comme il l'est précisé à l'article 3 des présentes.

Article 3 : Modalités de mise à disposition des agents

Les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de communes.

Les agents concernés continuent de bénéficier du régime qui leur est appliqué à la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des remplacements, recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 – Mise à disposition des biens matériels

L'ensemble des moyens matériels des services mis à disposition de la Communauté (matériels de bureau, de travail, de locomotion, locaux...) reste acquis, géré et amorti par la commune, même si ceux-ci sont mis à disposition de la Communauté de communes.

Article 5 - Modalités de remboursement de frais

La mise à disposition des services partiellement transférés, de la Commune au profit de la Communauté de communes, fait l'objet d'un remboursement de frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ladite mise à disposition.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention et eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à **11 856,59 €** (net de TVA). Le montant du remboursement inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales) ainsi que l'ensemble des autres charges relatives aux biens mis à disposition.

Ledit montant est ainsi annuellement estimé pour :

Entretien de voirie

Coût unitaire global : **35,65 €** brut par heure effectuée, soit au total : **10 855,43 €**

Entretien de la zone artisanale des petits fossés

Coût unitaire global estimé à **15,20 €** brut par heure effectuée, soit au total : **1 001,16 €**

Ce montant sera versé annuellement, par la Communauté de communes, à charge pour la Commune d'émettre un titre en ce sens.

Article 6 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 et a pour terme le 31 décembre 2023. Son application est liée au résultat du compte administratif de la commune pour l'année 2022 (soit l'année N-1).

Elle peut être prorogée 2 fois par actes concordants des organes délibérants de la Commune et de la Communauté de communes.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par chacune des parties et devra être approuvé par décision de Bureau pour la Communauté de communes, et par délibération du Conseil municipal, pour la Commune.

Article 7 - Résiliation

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'un acte exécutoire notifié au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par l'une ou l'autre partie, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

Article 8 – Assurances et responsabilités

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les sommes éventuellement exposées par la commune au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

Article 9 – Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégation de signature

Le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service municipal. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Copies de ces actes et informations seront communiquées au Maire de la Commune. Il peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif municipal mais sur ces points, l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle souhaite.

Article 10 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de la justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent à savoir celui d'Orléans.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 11 – Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté de communes.

Fait à Vierzon, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté,
Monsieur le Président

Pour la Commune,
Monsieur le Maire


François DUMON

Jean-Marc DUGUET